

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE TRAINOU**

DEPARTEMENT  
DU LOIRET

**SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024**

**Nombre de membres :**

En exercice : ..... 16

Présents : ..... 12

Votants : ..... 15

L'an DEUX MIL VINGT-QUATRE, le 23 septembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous  
la présidence de Monsieur PEPION Aymeric, Maire.

Date de convocation : le 16 septembre 2024

**Etaient présents :** PEPION Aymeric, TEMPLIER Thomas, MARTINEZ Guillaume,  
ETIENNE Christelle, FOUCAULT Jacqueline, CAILLAULT Laurent, GALLIER François,  
FAUQUEMBERGUE Damien, ENGELRIC-BERRUET Denyse, MARECHAU Eloïse,  
BEUFILS Laurence, ROLAND Fabrice-Claude.

**Absents représentés :** RENIMEL Isabelle représentée par FOUCAULT Jacqueline,  
ARMAND Joel représenté par ENGELRIC-BERRUET Denyse, MASSAMBA MA  
NKOUSSOU Freddy représenté par FAUQUEMBERGUE Damien.

**Absente :** BELLOTO Patricia.

**Secrétaire de séance :** FOUCAULT Jacqueline.



**Délibération n° 2024 66 – PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE SCOLARITE  
POUR L'ANNEE 2024-2025**

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la Loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 dite « Loi Carle » ;

Vu la Circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière  
d'enseignement ;

Vu la Circulaire n°2012-025 du 1 février 2012 relative au coût d'un élève ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.212-8 et les articles R.212-21 à R.212-23 du Code de l'éducation ;

Vu l'avis favorable de la commission de finance en date du 19 septembre 2024.

Vu le coût réel d'un enfant scolarisé dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune de Trainou.

Considérant qu'il convient de fixer la participation aux frais de scolarité pour les enfants en provenance des  
communes extérieures pour l'année scolaire 2024/2025.

La base de calcul est définie à partir du décompte des dépenses de fonctionnement des écoles.

Néanmoins, pour précision, la commune peut fixer des tarifs différents pour l'accueil des enfants avec  
dérogation au même titre que pour les enfants des autres communes.

La loi et les jurisprudences s'accordent pour prendre en compte la part de l'impôt des administrés qui finance les services périscolaires.

Considérant la volonté de respecter scrupuleusement les conditions de la loi pour l'accueil ou le refus d'accueil des enfants par dérogation sur une commune autre que la commune de résidence.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les tarifs uniques pour un enfant de maternelle à 2234,80€ et pour un enfant d'élémentaire à 913,05€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

**DE FIXER** le tarif pour un enfant de maternelle à 2234,80€.

**DE FIXER** le tarif pour un enfant d'élémentaire à 913,05€.

Pour l'année scolaire 2024-2025.

### **ARTICLE 2 :**

**D'INSCRIRE** les crédits budgétaires sur le compte 7087 « Remboursement de frais ».


Certifie exécutoire, pour copie conforme,

Aymeric PÉPION

Le 25/09/2024

Le Maire,

PÉPION Aymeric



La secrétaire de séance

FOUCAULT Jacqueline

